

L'hon. M. Olson: Pas sous l'égide de cette loi, et le député sait fort bien que cela n'a rien à voir à l'affaire.

M. Howe: C'est le ministre lui-même qui l'a dit lorsqu'il est arrivé à la Chambre et a tenté d'expliquer pourquoi il était en retard. J'ai parfaitement le droit de parler de la politique laitière.

L'hon. M. Olson: Ce n'est pas mon avis.

M. le président suppléant: A l'ordre. Le député de Victoria-Haliburton a la parole.

M. Scott: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre. Si la loi entre en vigueur, empêchera-t-elle qu'on applique au blé la loi de stabilisation des prix agricoles et qu'on établisse un prix minimum?

L'hon. M. Olson: Non, monsieur le président.

M. le président suppléant: L'article 1 est-il adopté.

M. Danforth: Non, monsieur le président.

M. le président suppléant: Je donne la parole au député de Kent-Essex.

M. Danforth: Monsieur le président, ce qu'a dit le ministre cet après-midi me laisse un peu perplexe et j'aimerais avoir des explications. Je me méfie toujours des clauses écrites en petits caractères dans les bills, où il est dit « et les autres règlements que pourrait prescrire de temps à autre le gouverneur en conseil ». Ce sont ces règlements, prescrits de temps à autre, surtout en dehors des sessions du Parlement, qui inquiètent de nombreux députés de ce côté-ci de la Chambre. Voici ce que je veux demander. Le ministre a dit que les paiements initiaux pouvaient aller de 35 à 80 p. 100 de la valeur estimative du produit dont l'organisme doit assurer la vente. Aux termes de cette disposition particulière, les producteurs pourraient être liés à des conventions syndicales, à des contingentements, à des directives leur indiquant où livrer leurs produits et quand et autres règlements qui pourraient être prescrits en vertu des mandats et des pouvoirs que détient l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario. Le ministre pourrait-il indiquer quel avantage y trouveraient les producteurs de blé de l'Est du Canada si les paiements initiaux sont fondés sur la valeur des récoltes au lieu que ce soit l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario qui aille à la banque se procurer les fonds sans que cela entraîne tous ces autres règlements?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, c'est une décision qui revient à l'Office de commer-

[M. Howe.]

cialisation du blé de l'Ontario. Je sais qu'il nous a demandé de bien vouloir modifier cette loi de façon à pouvoir en bénéficier parce qu'il avait été exclu des dispositions de la loi de 1939 et des amendements apportés à celle-ci par la suite. Il semble trouver qu'il y a quelque avantage pour lui à faire garantir le crédit par le ministre de l'Agriculture aux termes de cette loi sinon il ne nous aurait rien demandé.

Je crois que toutes les autres questions qu'a soulevées le député devraient aussi être déferées à l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario, car c'est lui qui édicte les règlements. Aux termes de cette loi, il nous suffit de vérifier si le paiement initial, soit le montant que nous garantissons, semble assuré, selon des prévisions raisonnables et compte tenu de la valeur du produit pendant les trois années précédentes. Le texte ne dit rien de plus. D'autre part, le bill C-183 n'apporte aucune modification au pouvoir de régler. Il ne veut qu'étendre la couverture de la loi au blé cultivé en Ontario. C'est simple comme bonjour.

M. Danforth: C'est simple comme bonjour, monsieur le président, mais le ministre n'a tout de même pas indiqué en quoi il est plus avantageux d'agir ainsi que de se procurer les fonds voulus par entremise du gouvernement ou de la banque. N'est-il pas vrai que le gouvernement garantit le paiement initial? Quelqu'un doit sûrement payer l'intérêt sur les fonds en cause. Assure-t-on les garanties par le truchement de banques? Qui paie l'intérêt? Le soustrait-on des paiements effectués pour le produit lui-même? J'aimerais bien le savoir.

• (3.40 p.m.)

Un autre point me préoccupe beaucoup, monsieur le président. Le ministre affirme que les producteurs de blé ont présenté une requête en vertu de cette loi. Ce sont quelques-uns des dirigeants de l'Office de commercialisation du blé de l'Ontario qui ont demandé ce changement, qui, j'en suis persuadé, inspire confiance aux membres de cet organisme. Ce qui m'inquiète beaucoup c'est que, étant donné que les producteurs de l'Ontario, de l'Est du Canada et de certaines régions de la Colombie-Britannique se trouvent maintenant dans le champ de compétence de la Commission du blé par suite d'une simple modification, l'adjonction d'un seul mot à cette loi particulière, on pourra leur mettre sur le dos les livraisons en commun et le contingentement.

L'hon. M. Olson: Erreur.

M. Danforth: On pourra leur imposer un paiement initial.